



CHAPTER S-20

CHAPITRE S-20

Survivorship Act

Loi sur les présomptions de survie

Assented to May 9, 1991

Sanctionnée le 9 mai 1991

Chapter Outline

Sommaire

Presumption regarding survivorship where persons die at the same time.1
Presumption where a will exists.2
Presumption in the case of joint property.3
Presumption in the case of marital property.4
marital property — biens matrimoniaux	
spouse — spouse	
Rule regarding insurance proceeds.5
Presumption regarding survivorship where persons die in circumstances rendering survivorship uncertain or within ten days of each other.6
Survivorship where death occurs before commencement of this Act.	.7
Interpretation of wills, written agreement or documents.8
Repeal.9

Présomption de survie relative aux personnes décédant en même temps.1
Présomption lorsqu'il existe un testament.2
Présomption dans le cas des propriétés conjointes.3
Présomption dans le cas des biens matrimoniaux.4
biens matrimoniaux — marital property	
conjoint — spouse	
Règle concernant le montant des assurances.5
Présomption de survie dans certaines circonstances particulières.6
Présomption de survie relative aux décès antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.7
Interprétation des testaments, conventions écrites ou documents.8
Abrogation.9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Presumption regarding survivorship where persons die at the same time

1 Except as otherwise provided in this Act, where two or more persons die at the same time, for all purposes affecting the legal or beneficial title to, ownership of, or succession to, property, the property of each person, or any property of which the person is competent to dispose, shall be disposed of as if that person had survived the other or others.

Presumption where a will exists

2(1) Unless a contrary intention appears in the will, where a will contains a provision for the disposition of property in the event that a person designated in the will

- (a) dies before another person, or
- (b) dies at the same time as another person

and the designated person dies at the same time as the other person, the case for which the will provides is deemed to have occurred for the purposes of that disposition.

2(2) Where a will contains a provision for a substitute personal representative in the event that an executor designated in the will

- (a) dies before the testator, or
- (b) dies at the same time as the testator

and the designated executor dies at the same time as the testator, the case for which the will provides shall be deemed to have occurred for the purposes of probating the will.

Presumption in the case of joint property

3 Unless a contrary intention appears in a written agreement to which the persons are parties, where two or more persons hold title to property jointly with each other, and all of them die at the same time, those persons shall be deemed, for the purposes of this Act, to have held the title to the property in common in equal shares.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

Présomption de survie relative aux personnes décédant en même temps

1 Sauf disposition contraire prévue à la présente loi, lorsque deux ou plusieurs personnes décèdent en même temps, les biens de chaque personne ou tous biens dont la personne est habile à disposer doivent en être disposés comme si cette personne avait survécu à l'autre ou aux autres, pour toutes fins touchant soit au titre de propriété en droit ou au titre bénéficiaire de ces biens, soit à leur propriété ou succession.

Présomption lorsqu'il existe un testament

2(1) Sauf intention contraire ressortant du testament, lorsque ce dernier contient une clause pour la disposition des biens au cas où une personne désignée dans le testament

- a) décède avant une autre personne, ou
- b) décède en même temps qu'une autre personne,

et que la personne désignée décède en même temps que l'autre personne, la situation que prévoit le testament est réputée s'être réalisée aux fins de cette disposition.

2(2) Lorsqu'un testament contient une clause prévoyant un représentant personnel suppléant au cas où un exécuteur testamentaire désigné dans le testament

- a) décède avant le testateur, ou
- b) décède en même temps que le testateur,

et que l'exécuteur testamentaire désigné décède en même temps que le testateur, la situation que prévoit le testament est réputée s'être réalisée aux fins d'homologation du testament.

Présomption dans le cas des propriétés conjointes

3 Sauf intention contraire ressortant d'une convention écrite à laquelle les personnes sont parties, lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent conjointement des titres de propriété sur des biens et que toutes décèdent en même temps, ces personnes sont réputées, aux fins de la présente loi, avoir détenu les titres de propriété sur les biens en commun à parts égales.

Presumption in the case of marital property

4(1) The following definitions apply in this section.

“marital property” means marital property as defined in the *Marital Property Act*. (*biens matrimoniaux*)

“spouse” means spouse as defined in the *Marital Property Act*. (*spouse*)

4(2) Unless a contrary intention appears in a written agreement to which both spouses are parties, marital property shall be deemed, for the purposes of this Act, to have been held by them in common in equal shares.

2008, c.45, s.36

Rule regarding insurance proceeds

5 Where a person whose life is insured under a life insurance contract or an accident or sickness insurance contract and a beneficiary under the contract die at the same time, the insurance moneys payable under the contract on the death of the person whose life is insured shall be paid in accordance with section 177 or 213 of the *Insurance Act* and, if the insurance moneys are paid to the personal representative of the insured, this Act applies to their disposition by the personal representative.

Presumption regarding survivorship where persons die in circumstances rendering survivorship uncertain or within ten days of each other

6(1) Where two or more persons die in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other or others, they shall be deemed, for the purposes of this Act, to have died at the same time.

6(2) Subject to subsection (3), where two or more persons die within ten days of each other, they shall be deemed, for the purposes of this Act, to have died at the same time.

6(3) Where one person dies within ten days of another, but during those ten days does any act which, at the time or on the death of the second deceased, creates in a third person an interest in property which had come to the second deceased on the death of the first deceased, that act by the second deceased is effective to create the interest it purported to create.

Présomption dans le cas des biens matrimoniaux

4(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« biens matrimoniaux » Biens matrimoniaux selon la définition qu’en donne la *Loi sur les biens matrimoniaux*. (*marital property*)

« conjoint » Conjoint selon la définition qu’en donne la *Loi sur les biens matrimoniaux*. (*spouse*)

4(2) Sauf intention contraire ressortissant d’une convention écrite à laquelle les deux conjoints sont parties, les biens matrimoniaux sont réputés, aux fins de la présente loi, avoir été détenus par eux en commun à parts égales.

2008, c.45, art.36

Règle concernant le montant des assurances

5 Lorsqu’une personne dont la vie est assurée aux termes d’un contrat d’assurance-vie, d’assurance-accident ou d’assurance-maladie, et un bénéficiaire aux termes du contrat décèdent en même temps, les sommes assurées payables aux termes du contrat au décès de la personne dont la vie est assurée doivent être payées conformément à l’article 177 ou 213 de la *Loi sur les assurances* et, si les sommes assurées sont payées au représentant personnel de l’assuré, la présente loi s’applique à leur disposition par le représentant personnel.

Présomption de survie dans certaines circonstances particulières

6(1) Lorsque deux ou plusieurs personnes décèdent dans des circonstances ne permettant pas de déterminer avec certitude laquelle d’entre elles a survécu à l’autre ou aux autres, elles sont réputées, aux fins de la présente loi, être décédées en même temps.

6(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque deux ou plusieurs personnes décèdent dans les dix jours l’une de l’autre, elles sont réputées, aux fins de la présente loi, être décédées en même temps.

6(3) Lorsqu’une personne décède dans les dix jours d’une autre personne mais accomplit pendant ces dix jours un acte qui, lors de l’accomplissement de l’acte ou lors du décès de la personne, crée pour une tierce personne un droit sur un bien qui a été transmis à la personne au décès de l’autre personne, son acte est valide pour créer le droit que l’acte avait pour objet de créer.

Survivorship where death occurs before commencement of this Act

7 In respect of the deaths of persons who died before the commencement of this Act, survivorship shall be determined as though this Act had not been enacted.

Interpretation of wills, written agreement or documents

8(1) Any will, written agreement or document made before the commencement of this Act shall be interpreted as though this Act had not been enacted.

8(2) In any will, written agreement or document made after the commencement of this Act, any reference to one person surviving another shall be deemed, unless a contrary intention appears and subject to subsection 6(3), to be a reference to the one person surviving the other for a period greater than that referred to in subsection 6(2).

Repeal

9 *The Survivorship Act, chapter S-19 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

10 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force June 1, 1993.

N.B. This Act is consolidated to March 1, 2013.

Présomption de survie relative aux décès antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi

7 La présomption de survie doit être déterminée comme si la présente loi n'avait pas été édictée relativement aux décès des personnes décédées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Interprétation des testaments, conventions écrites ou documents

8(1) Tout testament, convention écrite ou document effectué avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit être interprété comme si la présente loi n'avait pas été édictée.

8(2) Dans tout testament, convention écrite ou document effectué après l'entrée en vigueur de la présente loi, tout renvoi à une personne survivant une autre personne est réputé, à moins qu'une intention contraire n'apparaisse et sous réserve du paragraphe 6(3), être un renvoi à une personne survivant l'autre pour une période plus longue que celle visée au paragraphe 6(2).

Abrogation

9 *La Loi sur les présomptions de survie, chapitre S-19 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

10 *La présente loi ou l'une de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1993.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} mars 2013.